

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 17 octobre 2024 à 10h00

« Les droits familiaux et conjugaux : propositions de scénarios d'évolution »

<b>Document n° 1</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

## **Note de présentation générale**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## Note de présentation générale

Cette séance est la troisième consacrée à la saisine du 23 mai 2023 du Conseil d'orientation des retraites afin de mener à bien une réflexion sur une évolution des droits familiaux et conjugaux.

La première réunion a permis de préciser l'apport et les bénéficiaires des dispositifs existants ainsi que les éventuelles difficultés liées à leur application. Elle a aussi mis en évidence certaines tendances socio-démographiques (notamment l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail et la permanence d'une répartition dissymétrique des tâches domestiques entre femmes et hommes) qu'il est nécessaire de prendre en compte dans la réflexion sur l'évolution de ces droits.

La deuxième réunion est revenue sur les objectifs qu'il est possible d'assigner aux dispositifs familiaux et conjugaux et a exploré les leviers disponibles pour les mettre en cohérence avec ces objectifs. Elle a dans ce cadre examiné de premières pistes d'évolutions possible des majorations de pension, de durée d'assurance, de l'Assurance Vieillesse du Parent au Foyer (AVPF) et des pensions de réversion. Enfin, elle a soumis aux membres du COR un questionnaire relatif aux évolutions de ces dispositifs qu'ils souhaitaient voir mises en œuvre dans ce domaine afin d'ordonner la réflexion collective au sein du Conseil.

Cette troisième séance est consacrée à la restitution des réponses à ce questionnaire. Il se dégage ainsi globalement un consensus sur le fait qu'il n'est pas efficace de viser plusieurs objectifs à travers ces dispositifs (« un outil, un objectif ») et qu'il y a un besoin d'harmonisation des dispositifs. Pour la totalité des répondants, la compensation des effets des enfants et de la maternité sur les carrières est un objectif prioritaire des droits familiaux. Les membres du COR ayant répondu au questionnaire ont rappelé qu'il convenait avant tout de privilégier la correction *ex ante* des aléas de carrière liés à la maternité plutôt que de viser une compensation *ex post* au moment de la retraite. Quant aux droits conjugaux, la majorité des répondants s'est exprimée contre leur évolution, voire leur suppression, car cela représenterait de leur point de vue un trop grand bouleversement. Dans ce cadre, l'objectif prioritaire assigné au dispositif de réversion devrait être recentré sur le maintien du niveau de vie du conjoint survivant. Enfin, les membres ont insisté sur le fait qu'une éventuelle réforme de ces droits devrait être pensée de manière globale dans le cadre de la protection sociale : si elle devait aboutir à une baisse globale des dépenses de retraite, les économies réalisées devraient alors être réorientées, notamment vers les politiques familiales.

À la suite de ces réponses, le dossier de la séance vise également à proposer aux membres du COR plusieurs scénarios d'évolution des dispositifs de droits conjugaux et familiaux qui pourraient être soumis à évaluation par les institutions compétentes. Ces propositions d'évolution, qui restent encore à ajuster une fois les résultats des simulations disponibles, n'engagent pas les membres du COR, ni ne prétendent préjuger des décisions à venir.

Elles visent simplement à proposer des éléments au débat en explorant un certain nombre de possibles. Ces propositions vont de la plus simple à la plus complexe :

- un premier document propose des pistes de convergence et d'harmonisation entre les régimes ;
- un deuxième propose des évolutions paramétriques plus structurantes, dispositif par dispositif ;
- enfin, un troisième document repart de la note de blog de l'IPP de janvier 2024 sur les droits conjugaux et propose de les basculer, au moins en partie, vers les droits familiaux.

Les paramètres proposés dans ces notes (droits familiaux et droits conjugaux) pourront être ajustés une fois les simulations effectuées si le coût de ces mesures pour les finances publiques devait être trop élevés. À l'inverse, si les évolutions proposées s'avéraient être un gain pour les finances publiques ou présenteraient un coût trop important pour les assurés, les paramètres pourraient être revus à la hausse et/ou les économies engendrées pourraient être redéployées vers d'autres politiques publiques, et notamment vers les politiques familiales ou encore de soutien à la perte d'autonomie.

## **1. Synthèse des réponses au questionnaire<sup>1</sup>**

### **1.1 Les droits familiaux**

Il émane des réponses au questionnaire un fort attachement au maintien des droits familiaux tels qu'ils existent ; les évolutions envisagées étant plutôt de nature paramétrique. Outre l'objectif prioritaire de compensation des effets des enfants et de la maternité sur la carrière, les répondants s'accordent sur le fait qu'il est nécessaire de ne pas donner un nouveau signal « anti-familles » alors que la natalité atteint un niveau critique. Enfin, il ressort également des réponses au questionnaire une volonté partagée de rechercher une plus grande harmonisation des règles dans les dispositifs, notamment pour les MDA et les majorations de pension ainsi que pour leur financement.

Concernant les majorations de durée d'assurance, le fait de compenser l'impact des interruptions de carrière et les éventuels effets sur la dynamique salariale des mères fait plutôt consensus, même si cela peut s'avérer complexe et relever, en outre, de la responsabilité des employeurs. Le conditionnement du bénéfice des dispositifs de MDA aux seuls parents (en

---

<sup>1</sup> Le HCFEA débattrà et se positionnera des propositions d'évolution des dispositifs de réversion et des droits familiaux lorsque le COR présentera ses analyses et pistes de réforme (voir le **document n° 3**).

général les femmes) ayant connu des interruptions ou réductions d'activité, le fait de pouvoir partir plus tôt à la retraite à carrière identique ou encore la mise en place d'un barème qui dépende du rang de l'enfant font débat parmi les répondants.

Concernant l'Allocation Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF), le point de vue dominant est favorable à un meilleur ciblage du dispositif, notamment sur sa durée. Globalement, les dispositifs à privilégier sont ceux qui n'éloignent pas durablement les femmes de l'emploi, donc ceux qui compensent les suspensions de carrière de courte durée. En revanche, les avis sont partagés sur le fait de cibler le dispositif uniquement sur les seules interruptions d'activité. Pour autant, il n'y a pas de consensus sur l'alignement des conditions d'ouverture de l'AVPF sur celles de la Prepa, ce qui reviendrait à conditionner son accès à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure et à la cessation ou interruption de l'activité professionnelle. Enfin, si tous les répondants s'accordent pour rendre les dispositifs davantage lisibles, une refonte conjointe de la MDA et de l'AVPF n'est pas plébiscitée car chacun des dispositifs répond à des besoins spécifiques selon les répondants.

Concernant les majorations de pension, les répondants sont plutôt favorables à ce que la majoration pour enfant soit accordée dès le 1<sup>er</sup> enfant et qu'elle augmente avec le nombre d'enfants afin de favoriser les familles nombreuses (avec éventuellement un plafonnement). Les répondants ont des avis partagés sur le caractère proportionnel ou forfaitaire de la majoration. Plusieurs membres notent qu'actuellement la majoration est accordée dans les mêmes conditions aux deux parents de 3 enfants ou plus sans prise en compte de l'effet des enfants sur les carrières respectives. Pour un même gain en pourcentage, ceci tend à améliorer davantage le montant en euros de la pension des hommes dont la carrière est pourtant moins affectée. La logique forfaitaire peut paraître pertinente au regard de ces inégalités salariales mais elle présente le défaut de ne pas tenir compte du caractère contributif lié à une majoration proportionnelle. Enfin, les répondants sont plutôt défavorables à un ciblage des dispositifs de compensation pour les mères à plus bas salaires, d'autres dispositifs apparaissant mieux adaptés pour poursuivre l'objectif de redistribution vers les bas salaires.

## **1.2 Les droits conjugaux**

Le consensus est assez net pour aller vers une plus grande harmonisation des dispositifs, notamment sur les taux et les âges minimaux de perception ; en revanche, les avis sont partagés sur l'instauration d'une condition de ressources pour tous ou d'une condition de non-remariage.

L'objectif de redistribution verticale recueille des avis partagés, tandis que celui afférent à la logique patrimoniale plutôt des avis contraires. Dans cette perspective, la majorité des répondants est favorable à l'examen d'une révision du mode de calcul de la pension de réversion qui assure le maintien strict du niveau de vie du conjoint survivant : cela passe par la prise en compte des pensions du conjoint survivant dans le calcul de la réversion<sup>2</sup>. Plusieurs membres souhaitent que des simulations liées à ce mode de calcul soient menées autour de différentes hypothèses de taux cible.

Les répondants ont en revanche des avis partagés sur la proratisation en fonction de la durée de mariage. Pour une meilleure protection des femmes au moment du divorce, plusieurs membres souhaitent que soit néanmoins instruit le mécanisme dit du *splitting*, tel qu'il peut exister dans d'autres pays. Il s'agit de voir si au moment du divorce, il est possible de prendre en compte les droits à la retraite et d'organiser un partage de droits à pension à ce moment-là. C'est une question difficile qui mérite toutefois d'être approfondie.

Un avis global légèrement favorable pour l'extension du dispositif de réversion à d'autres formes du couple que le mariage est formulé. Il est toutefois souligné qu'un élargissement du champ de la réversion ne peut s'envisager qu'à coût constant du dispositif de réversion, ce qui pose des difficultés sur le calibrage du nouveau dispositif. Il ressort des réponses qu'il ne s'agit probablement pas d'une évolution prioritaire.

Enfin, les avis sont très tranchés sur le mode de financement de la réversion. Les répondants sont assez partagés par le fait que la réversion fasse l'objet d'un financement spécifique et obligatoire par les couples. Ceux qui sont défavorables à cette évolution avancent que ceci changerait fondamentalement la nature du système par répartition mutualisé en introduisant une logique d'assurance individuelle.

## 2. Quelle harmonisation des dispositifs ?

Si les dispositifs de droits familiaux et conjugaux sont présents dans l'ensemble des régimes de retraite français, il existe une grande hétérogénéité des règles générant des disparités de traitement des assurés entre régimes. L'exploitation du questionnaire adressé aux membres du COR en février 2024 a permis de mettre en exergue le souhait partagé d'une harmonisation de ces droits (**document n° 2**). Le **document n° 4** évoque les évolutions possibles des paramètres de ces dispositifs afin d'obtenir une plus grande convergence entre les différents régimes de retraite. Cette harmonisation répondrait à un objectif de lisibilité, qui est l'un des objectifs assignés au système de retraite. Le sens de l'harmonisation ne faisant pas consensus, plusieurs voies sont en général proposées : par le bas, par la médiane, ou par le haut par rapport à l'existant, afin de mieux appréhender les enjeux financiers entourant la révision de ces paramètres.

---

<sup>2</sup> Si le conjoint survivant n'est pas encore à la retraite, la pension de réversion sera calculée en référence à son revenu d'activité. Ce mode de calcul implique également de pouvoir réviser en cas de changement de situation.

Concernant les droits conjugaux, malgré de nombreuses évolutions législatives, il existe toujours une grande hétérogénéité dans la prise en charge des événements de la vie conjugale en fonction des régimes de retraite, que ce soit en termes de niveau du taux de la réversion, de l'existence ou non d'une condition de ressources, de l'âge minimal pour en bénéficier et d'une condition de non remariage. L'harmonisation des dispositifs pourrait donc passer par l'évolution de ces quatre paramètres. Dans un premier temps, il est proposé de simuler l'unification des taux de réversion au taux le plus faible actuellement, 50 %, au taux le plus élevé, 60 %, ou bien à un taux intermédiaire de 55 %. Pour la condition de ressources et la condition d'âge, deux cas polaires sont envisagés : la suppression de ces conditions pour l'ensemble des régimes la prévoyant et l'instauration de celle prévue dans le régime de base du secteur privé à l'ensemble des régimes. De même, concernant la condition de non remariage, la première harmonisation proposée consisterait à la supprimer dans les régimes de retraite la prévoyant et dans la seconde, le remariage du conjoint survivant conduirait à la suspension de la pension de réversion.

<b>Harmonisation des droits conjugaux : simulations proposées</b>		
<b>Taux de réversion</b>	<b>HDC1</b>	50%
	<b>HDC2</b>	55 %
	<b>HDC3</b>	60 %
<b>Condition de ressources</b>	<b>HDC4</b>	Aucune condition de ressources
	<b>HDC5</b>	Ressources $\leq$ 2080 fois le SMIC horaire / 1,6 pour les personnes en couple
<b>Âge requis</b>	<b>HDC6</b>	Aucune condition d'âge
	<b>HDC7</b>	Harmonisation à 55 ans
<b>Condition de non remariage</b>	<b>HDC8</b>	Aucune condition de non remariage
	<b>HDC9</b>	Suspension de la pension de réversion en cas de remariage du conjoint survivant

Pour les droits familiaux, les harmonisations proposées concernent les majorations de durée d'assurance pour enfant et les majorations de pension pour trois enfants et plus, qui sont les deux principaux types de droits familiaux en matière de retraite. Les formes et les conditions d'attribution de ces dispositifs ne sont pas homogènes d'un régime à l'autre, ce qui rend leur lisibilité complexe et peut générer des situations d'iniquité, en particulier pour les polypensionnés.

Trois harmonisations sont proposées pour les majorations de durée d'assurance, dans lesquelles les majorations pour accouchement et pour période d'éducation seraient fusionnées et ne concerneraient que l'accouchement. Dans la première proposition, 8 trimestres seraient accordés pour la naissance de chaque enfant. Dans la deuxième, 4 trimestres seraient accordés et dans la troisième, 2 trimestres. Cette harmonisation devrait toutefois se faire en gardant à l'esprit que les conditions d'emploi sont différentes dans le secteur privé et dans le secteur public et que l'arrivée d'un enfant n'engendre pas forcément les mêmes conséquences sur la carrière. Concernant la majoration de pension pour trois enfants et plus, il est proposé de supprimer la progressivité de la majoration au-delà du troisième enfant et de l'unifier à 10 % pour l'ensemble des régimes.

<b>Harmonisation des droits familiaux : simulations proposées</b>		
<b>Majorations de durée d'assurance</b>	<b>HDF1</b>	8 trimestres au titre de l'accouchement
	<b>HDF2</b>	4 trimestres au titre de l'accouchement
	<b>HDF3</b>	2 trimestres au titre de l'accouchement
		Ces durées seraient prises en compte pour la durée d'assurance et pour la durée de service (proratisation)
<b>Majorations de pension</b>	<b>HDF4</b>	Unification de la majoration de pension à 10 % sans majoration supplémentaire au-delà du troisième enfant

De manière conventionnelle, il est proposé de simuler les nouvelles règles des majorations de durée d'assurance aux naissances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et les nouvelles règles de majorations de pensions pour trois enfants et plus ainsi que celles pour les pensions de réversion pour les départs à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **3. Quelles sont les autres évolutions paramétriques possibles ?**

Outre les mesures d'harmonisation des dispositifs, des pistes d'évolution des dispositifs des droits familiaux et conjugaux sont étudiées (**document n° 5**). Les mesures sont proposées dispositif par dispositif et peuvent poursuivre des objectifs différents et n'affectent pas les mêmes populations. Pour autant, il ne faut pas les voir comme des propositions indépendantes les unes des autres, mais plutôt comme des propositions qui nécessiteront d'être ensuite assemblées pour en faire des scénarios de réforme cohérents.

Les mesures d'évolution relatives aux droits conjugaux visent à faire évoluer le mode de calcul de la réversion.

Afin d'atteindre l'objectif de maintien de niveau de vie du conjoint survivant, tout en évitant les situations de sur ou de sous-compensation du niveau de vie, le mode de calcul de la pension de réversion pourrait prendre en compte la pension du conjoint survivant. La formule suivante est proposée :

$$\text{Montant de la pension totale de réversion (si positif ou non, sinon zéro}^3) = \\ (2/3 \text{ de la pension du défunt) } - (1/3 \text{ de la pension du conjoint survivant)}$$

Cette mesure s'accompagnerait de la suppression de la condition de ressources requise dans certains régimes et contribuerait de fait à harmoniser les conditions d'attribution de la réversion entre les régimes.

La seconde évolution proposée s'inscrit dans une logique où les droits acquis doivent correspondre aux périodes de solidarité liées au mariage. Il est proposé de simuler une double proratisation des droits à la réversion :

- Même en cas de conjoint ou d'ex-conjoint unique, la pension de réversion serait proratisée en fonction de la durée d'assurance du conjoint décédé : la pension est calculée *au prorata* de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du retraité décédé.
- En cas de mariages multiples, le montant de la pension est proratisé en fonction de la durée de chacun des mariages (rapportée à la durée de la totalité des mariages), comme c'est le cas actuellement dans la plupart des régimes de retraite.

Cette mesure entraînerait la suppression de la condition de non-remariage existante dans certains régimes et permettrait de rendre indépendants les droits à la réversion des parcours conjugaux des conjoint et ex-conjoints de l'assuré décédé.

---

<sup>3</sup> Voir [document n°9](#) de la séance du 1<sup>er</sup> février 2024.

<b>Évolutions paramétriques des droits conjugaux : simulations proposées</b>	
<b>Maintien du niveau de vie</b> <b>PDC1</b>	La pension de réversion serait calculée selon la formule suivante : Montant de la pension de réversion (si positif, sinon zéro) = (2/3 de la pension du défunt) – (1/3 de la pension du conjoint survivant)
<b>Proratisation de la durée des mariages</b> <b>PDC2</b>	Suppression de la condition de non-remariage et double proratisation des droits à la réversion 1/ proratisation en fonction de la durée totale de(s) mariage(s) rapportée à la durée d'assurance du conjoint décédé 2/ proratisation en fonction de la durée de chacun des mariages rapportée à la durée de la totalité des mariages

Il est proposé de retenir, à titre conventionnel, une mise en œuvre de ces mesures aux décès ayant lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les évolutions portant sur les droits conjugaux portent sur les trois grands dispositifs existants (AVPF, MDA et majorations de pension).

Sur l'AVPF, deux mesures d'évolution sont présentées. La première consisterait à borner le bénéfice de l'AVPF au troisième anniversaire du benjamin, qui correspond à l'âge de la scolarité obligatoire. Actuellement, les durées d'affiliation au dispositif ne sont encadrées que par les durées de versement des allocations familiales y ouvrant droit. Avec cette mesure, l'AVPF ciblerait ainsi les interruptions d'activité courtes des parents de jeunes enfants. En contrepartie, les droits des bénéficiaires pourraient éventuellement être améliorés en valorisant les trimestres AVPF portés au compte : il est proposé que le salaire porté au compte soit égal au salaire des trois années antérieures à l'affiliation à l'AVPF de l'assuré<sup>4</sup>. Il est proposé de simuler ces mesures à partir des naissances ayant lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En partant de l'objectif de compensation des effets des enfants sur les carrières des mères, plusieurs aménagements de la MDA sont présentés. Il est proposé de conserver la MDA pour enfant, dont le fait générateur serait l'accouchement ou l'adoption, en retenant 4 trimestres par enfant. Leur attribution répondrait à des modalités nouvelles :

- Un trimestre de MDA, non positionné dans la carrière et accordé sans condition.
- Le décompte des trimestres restant pourrait leur être attribué sous condition dans les 3 ans suivant la naissance de l'enfant. Les trimestres restant (3 au maximum) ne viendraient effectivement combler que les années durant lesquelles les assurés valident moins de 4 trimestres.

<sup>4</sup> Lorsque les assurés ne justifient pas d'activité antérieure à l'affiliation, le report au compte sur la base du Smic serait conservé.

Actuellement, les MDA ont notamment pour effet de permettre aux assurés ayant eu des enfants de partir à la retraite de manière anticipée. Sur cet aspect, l'avis des répondants au questionnaire reste très partagé. Dans une logique pure de compensation des effets des enfants et de la maternité sur la carrière des femmes, les MDA devraient être conditionnées à l'interruption d'activité. Néanmoins, afin de concilier cet objectif et l'attachement des membres aux MDA, il est proposé de conserver le dispositif, tout en conditionnant une partie des trimestres attribués.

Enfin, trois mesures d'évolution des majorations de pension sont présentées à partir des objectifs attribués aux droits familiaux et des réponses au questionnaire.

Actuellement, les majorations de pension contribuent à augmenter légèrement l'écart en euros de pension moyenne entre les hommes et les femmes. Pour y remédier, la première mesure proposée consiste à verser des majorations forfaitaires aux assurés ayant eu trois enfants ou plus. Le forfait peut être défini en référence à la moyenne actuelle de la majoration proportionnelle (soit 110 euros mensuels). Cette mesure serait financièrement neutre pour le système de retraite.

La deuxième évolution proposée s'inscrit dans l'objectif de compensation des effets des enfants et de la maternité sur la carrière des femmes. Il est ainsi proposé de réserver la majoration de pension aux mères<sup>5</sup> et de la verser dès le premier enfant. La simulation pourrait également inclure une progressivité des taux de majoration, qui s'élèveraient respectivement à 3 %, 6 % et 10 % selon que l'assuré ait eu un, deux ou trois enfants. Les majorations seraient plafonnées dans leur montant à 3 000 euros par an.

Enfin, il est également proposé de retenir un scénario croisé, dans lequel les majorations seraient forfaitaires et versées uniquement aux mères dès le premier enfant. Elles s'élèveraient à 35 €, 70 € et 110 € selon que l'assuré ait eu un, deux, trois enfants et plus.

---

<sup>5</sup> Elles seraient uniquement versées aux bénéficiaires de MDA pour accouchement.

Évolutions paramétriques des droits familiaux : simulations proposées		
AVPF	PDF1	Borner le bénéfice de l'AVPF au troisième anniversaire du benjamin
	PDF2	Modifier le niveau de salaire porté au compte en retenant le salaire moyen des trois années antérieures à l'affiliation
Majorations de durées d'assurance	PDF3	Conserver la MDA pour accouchement (4 trimestres par enfant au maximum) et la positionner temporellement dans la carrière des assurées
Majorations de pensions	PDF4	Rendre les majorations pour trois enfants et plus forfaitaires
	PDF5	Verser une majoration dès le premier enfant, progressive selon le nombre d'enfants en la réservant aux femmes et en la plafonnant
	PDF6	Verser une majoration forfaitaire réservée aux femmes, dès le premier enfant

Pour les simulations, il est proposé de retenir une mise en œuvre de ces mesures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les naissances en ce qui concerne les dispositifs de validation de durée et pour les liquidations de pension en ce qui concerne les majorations.

#### 4. Vers une refonte des droits familiaux et conjugaux

Le **document n° 6** part du constat de l'inadéquation des objectifs qui étaient initialement assignés aux droits conjugaux aux évolutions économiques et sociales de ces 50 dernières années.

D'une part, les évolutions des modes de conjugalité touchent également les seniors. En France, alors qu'au milieu des années 1990, une femme sur dix avait divorcé avant 60 ans, elles étaient plus de trois sur dix en 2018. Même aux âges avancés, les cohortes de *baby-boomers* ont de nouveaux comportements conjugaux : les ruptures d'union (hors veuvage) et les remises en couple (y compris sous d'autres formes que le mariage), peu répandues dans le passé, sont devenues plus fréquentes (voir le **document n° 3**). Ces évolutions ont rendu, au moins en partie, caduque la logique sous-jacente à la réversion puisque celle-ci n'est plus « acquise » : elle peut dépendre du comportement conjugal de l'ex-conjoint décédé et être soumise dans certains régimes à une condition de non-remariage du conjoint survivant. D'autre part, avec l'augmentation de l'activité féminine, les femmes bénéficient de pensions de droit direct de plus en plus élevées et leur risque de pauvreté sera moindre une fois qu'elles seront veuves. Et ce d'autant plus que les *minima* sociaux permettant de lutter contre la pauvreté ont été renforcés.

Par ailleurs, les droits familiaux compensent déjà plutôt bien les différences de durée d'assurance entre les femmes et les hommes (grâce aux MDA et à l'AVPF) mais moins bien les différences de revenus du travail. Ils sont cependant régulièrement débattus, notamment parce qu'ils peuvent s'avérer anti-redistributifs (cas de la majoration de pension), pas forcément utiles (pour une partie des MDA) et peu lisibles.

Le **document n° 6** envisage ainsi une refonte conjointe des droits conjugaux et des droits familiaux comme des outils de compensation d'une moindre acquisition de droits liée aux enfants.

Ce basculement vers le nouveau système serait très progressif et ne concernerait pas les personnes ayant déjà liquidé leur pension de retraite de droit direct. Il est ainsi proposé :

1/ de refondre les dispositifs actuels qui permettent aux parents (principalement aux mères) de bénéficier de validation de durées d'assurance au titre des enfants

- Le bénéfice de l'AVPF serait restreint aux parents ayant interrompu ou réduit leur activité à la naissance d'un enfant (sans conditions de ressources) et dans le temps car ces droits ne pourraient pas être attribués au-delà des trois ans de l'enfant. En contrepartie, le salaire porté au compte dans le régime de base serait calculé comme le maximum entre la moyenne des trois années précédant la naissance de l'enfant et le Smic et des points seraient accordés dans les régimes complémentaires, qui bénéficieraient à cette fin d'un financement de la collectivité.
- L'ensemble des MDA seraient supprimées : continuer à en faire bénéficier les parents n'ayant pas cessé ou réduit leur activité continuerait à leur permettre de partir de façon anticipée à la retraite à taux plein.

2/ Des majorations de pension seraient attribuées dès le premier enfant : à côté des majorations pour éducation, une majoration pour accouchement ou adoption serait créée permettant de réserver aux le bénéfice de cette majoration aux mères.

Ces majorations de pension resteraient proportionnelles au montant de pension mais plafonnées, car les pertes de salaire des femmes à l'arrivée d'un enfant sont plus importantes pour les bas salaires<sup>6</sup>. Le pourcentage servi augmenterait avec le nombre d'enfants : en ce qui concerne la majoration pour accouchement, elle serait de 2 % pour les mères de 1 enfant, 4 % pour les mères de deux enfants et de 6 % pour les mères de 3 enfants et plus. La majoration de pension pour éducation, par défaut attribuée à la mère, serait de 2 % pour les premier et deuxième enfants et de 4 % pour le troisième enfant<sup>7</sup>. La somme de ces deux majorations serait plafonnée à 3 000 euros par an<sup>8</sup>.

La « surcote mère » créée par la loi du 14 avril 2023, qui vise un objectif nataliste et non un objectif de compensation des effets des enfants et de la maternité sur la carrière, serait supprimée.

3/ Les pensions de réversion seraient mises sous condition de ressources, plafonnées au maintien du niveau de vie, et étendues à l'ensemble des personnes pouvant justifier d'une vie commune aux âges élevés.

Une fois les droits individuels des mères de famille améliorés, il serait possible d'envisager une transformation des pensions de réversion en assurance veuvage. Ce dispositif, sous conditions de ressources serait calculé de façon à ce que le niveau de vie de la personne survivante soit maintenu, c'est-à-dire qu'avec l'échelle d'équivalence de l'Insee, elle devrait être égale aux deux tiers de la pension du conjoint décédé diminué du tiers de celle du conjoint survivant (tant qu'elle reste sous le plafond). Il serait ouvert à tous les concubins pouvant justifier d'une vie commune prolongée à cet âge élevé (indépendamment de toute référence à une vie commune pendant la vie active et au statut conjugal). Enfin, il pourrait faire l'objet d'un recours sur succession. Une alternative serait dans ce cas de majorer le montant de l'Aspa pour les personnes veuves dans les mêmes conditions.

L'ensemble de ces mesures prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le plafond de ressources de l'assurance veuvage serait relativement élevé, de l'ordre de 3 000 euros mensuels, ce qui permettrait de couvrir environ 90 % des femmes retraitées actuelles qui n'auront pas bénéficier de droits familiaux renforcés. Ce plafond diminuerait progressivement au fil des ans pour atteindre le plafond retenu pour le minimum contributif en 2050.

---

<sup>6</sup> Voir à ce sujet Pora P. & Wilner L. (2019), [Les trajectoires professionnelles des femmes les moins bien rémunérées sont les plus affectées par l'arrivée d'un enfant](#), Insee Analyses, 48

<sup>7</sup> En considérant 1/ que les femmes sont les seules bénéficiaires des majorations de pensions, ce qui conduit doubler leur taux de majoration (soit 20 %) et 2/ qu'environ 20 % des femmes ont un enfant, 40 % en ont deux et 30 % trois, il s'agit alors de trouver y de telle façon que  $20\%y + 2 \times 40\%y + 3 \times 30\%y = 30\% \times 20\%$ .

<sup>8</sup> Pour environ 90 % des mères les majorations familiales ne seraient pas plafonnées (estimation SG-COR à partir de Drees, EIR2016). Le plafond serait revalorisé sur le SMPT.

<b>Refonte des droits familiaux et conjugaux : simulations proposées</b>		
<b>Validation de durées d'assurance</b>	<b>R1</b>	AVPF restreinte aux seuls bénéficiaires de la Prepara (sans conditions de ressources) et dans le temps (pas au-delà des trois ans de l'enfant)
	<b>R2</b>	Suppression de l'ensemble des MDA
<b>Montant de pension</b>	<b>R4</b>	Salaire porté au compte pour les périodes validées au titre de l'AVPF calculé en référence à la moyenne des trois années précédant la naissance de l'enfant et attribution de points dans les régimes complémentaires
	<b>R5</b>	Attribution de majorations pour accouchement et éducation dès le premier enfant, progressives et plafonnées
<b>Mise en place d'une assurance veuvage ou d'une majoration veuvage à l'Aspa</b>	<b>R6</b>	Dispositif calculé pour assurer le maintien du niveau de vie (sous plafond)
	<b>R7</b>	Ouvert à tous les concubins pouvant justifier d'une vie commune prolongée à cet âge élevé (indépendamment du statut conjugal)